

Rapport explicatif

IFRS 17 Actifs pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition

**Commission des rapports financiers des compagnies
d'assurance-vie
et
Commission des rapports financiers des compagnies
d'assurances IARD**

Juin 2022

Document 222096

*This document is available in English
© 2022 Institut canadien des actuaires*

L'actuaire devrait connaître les rapports explicatifs pertinents. Ces documents ne sont pas de nature non exécutoire; ils ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique que décrit un rapport explicatif dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'un rapport explicatif n'illustre plus l'application des normes.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les membres des domaines de pratique de l'assurance de personnes et des assurances IARD

De : Steven W. Easson, président
Direction des conseils en matière d'actuariat

Steve Bocking, président et Marie-Andrée Boucher, présidente sortante
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Sarah Chevalier, présidente
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Date : Le 30 juin 2022

Objet : **Rapport explicatif : IFRS 17 Actifs pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition**

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) et la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCA-IARD) ont préparé le présent rapport explicatif aux fins d'information concernant les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, conformément aux exigences d'IFRS 17.

Le présent rapport explicatif comporte cinq sections : La section 1 présente l'introduction du rapport. La section 2 souligne les principales similitudes et différences entre IFRS 4 et IFRS 17 en ce qui concerne les frais d'acquisition. La section 3 constitue la section principale du rapport et elle traite des considérations liées à l'établissement d'un actif pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et des tests de recouvrabilité inhérents en vertu d'IFRS 17, tout en mettant l'accent sur la méthode générale d'évaluation (MGE) et la méthode de la répartition des primes (MRP) pour les contrats d'assurance directs. La section 4 ajoute quelques variantes au contenu de la section 3, tels les contrats de réassurance, la MRP et quelques autres thèmes divers. La section 5 est une annexe qui présente des exemples en appui, supportée par un fichier Excel.

Une version préliminaire du rapport explicatif a été transmise aux commissions suivantes :

- Commission sur la gestion des risques et le capital requis;
- Commission de l'actuaire désigné;
- Commission sur les normes comptables internationales;
- Commission d'indemnisation des accidents du travail.

Une version préliminaire du rapport explicatif a également été transmise au personnel du Conseil des normes comptables (CNC) afin d'élargir la consultation auprès de la communauté comptable. Étant donné que ce rapport explicatif énonce des conseils actuariels plutôt que des conseils comptables, l'examen du personnel du CNC s'est limité aux citations et à la cohérence

avec l'IFRS 17. Les rapports explicatifs de l'ICA ne sont pas assujettis au processus officiel du CNC et par conséquent, ils ne sont donc pas entérinés par celui-ci.

Le rapport explicatif a également été présenté à la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) au cours des mois qui ont précédé la demande d'approbation. La sous-commission est d'avis qu'elle a traité tous les commentaires importants reçus des diverses commissions.

L'élaboration de la présente note de service et du rapport explicatif respecte le protocole d'approbation des notes éducatives et autres documents de la DCA. Conformément à la *Politique de l'Institut sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, le présent rapport explicatif a été préparé par la CRFCV et la CRFCA-IARD et sa diffusion a été approuvée par la DCA le 10 mai 2022.

La CRFCV et la CRFCA-IARD tiennent à souligner la contribution de leur sous-commission à la préparation de la présente ébauche de rapport explicatif : Simon Séguin (coprésident), Andrew Ryan (coprésident), Adam Peleshok, André Gauthier, Christopher McRae, Cynthia Potts, Donal Boissonneault, Denise Cheung et Nicholas Caramagno.

Prière de transmettre les questions ou commentaires concernant le présent rapport explicatif à retroaction.conseils@cia-ica.ca.

SWE, SB, MAB, SAC

Table des matières

1	Introduction	5
2	Comparaison entre IFRS 4 et IFRS 17	7
3	Considérations générales	8
3.1	Groupes de contrats de longue durée et groupes de contrats de courte durée.....	10
3.2	AFTA pour les groupes de contrats de longue durée.....	12
3.3	AFTA pour les groupes de contrats de courte durée	14
3.4	Tests de recouvrabilité	16
3.4.1	Faits et circonstances	16
3.4.2	Deux tests de recouvrabilité.....	17
3.4.3	Conséquences de l'échec du test de recouvrabilité.....	20
3.4.4	Redressement des pertes précédemment comptabilisées.....	20
3.5	Obligations d'information	20
4	Autres sujets liés aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	22
4.1	Réaffectations à différents groupes de contrats	22
4.2	Contrats de réassurance.....	23
4.3	Accroissement de l'intérêt	24
4.4	Méthode de la répartition des primes	24
4.5	Contrats d'assurance acquis.....	25
4.6	Transition.....	25
5	Annexe : Exemples d'application.....	25
5.1	Exemple de vue d'ensemble	25
5.2	Exemples de méthodes d'affectation pour des contrats de longue durée	27
5.2.1	Exemple 5.2.1 : Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et volumes de ventes fixes.....	27
5.2.2	Exemple 5.2.2 : Fluctuations du volume des ventes.....	31
5.3	Exemples de méthodes d'affectation pour les contrats de courte durée	34
5.3.1	Principales hypothèses des exemples d'application	34
5.3.2	Description des six scénarios.....	35

1 Introduction

La norme IFRS® 17, *Contrats d'assurance* (IFRS 17) établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des contrats d'assurance, et de l'information à fournir à leur sujet dans le contexte de la Norme. Le présent rapport explicatif fait état des considérations qui ont trait au recouvrement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en vertu d'IFRS 17.

Malgré l'actuel manque de consensus au niveau de l'industrie et des firmes comptables sur certains sujets liés aux charges, la CRFCAV et la CRFA-IARD estiment qu'une discussion portant sur différents points de vue et considérations aidera les actuaires canadiens alors qu'ils font preuve de jugement professionnel dans l'application de l'IFRS 17. Compte tenu que les actuaires peuvent utiliser le travail d'autres professionnels pour la comptabilisation et la mesure des charges dans l'évaluation de certaines entités canadiennes, en combinaison avec l'absence de consensus clair sur certains sujets clés en lien avec les charges, la CRFCAV et la CRFA-IARD se sont mises d'accord pour publier le présent document à titre de rapport explicatif plutôt qu'à titre de note éducative. Le présent rapport explicatif peut tout de même servir de support utile lorsque l'actuaire utilise le travail de d'autres professionnels pour la détermination des charges aux fins de l'évaluation.

Le renvoi à un paragraphe particulier d'IFRS 17 est noté « IFRS 17.XX », où XX indique le numéro du paragraphe.

Pour rédiger le présent de rapport explicatif, la Sous-commission de la CRFCAV/CRFA-IARD a appliqué les principes directeurs suivants :

- se concentrer sur le contexte canadien, plutôt que de simplement répéter les conseils actuariels internationaux;
- fournir des conseils d'application compatibles avec la norme IFRS 17, les normes de pratique actuarielles et les notes éducatives canadiennes applicables, sans restreindre inutilement les choix disponibles dans l'IFRS 17;
- prendre en compte les questions pratiques liées à la mise en œuvre des méthodes éventuelles; en particulier, veiller à tenir dûment compte des options dont la mise en œuvre et la gestion ne comportent ni coûts ni efforts excessifs.

Le présent rapport explicatif a pour principal objectif de fournir aux actuaires des éléments à considérer dans le cadre de l'application des IFRS 17.28A à IFRS 17.28F, en mettant l'accent sur la comptabilisation et la décomptabilisation d'actifs pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et les calculs à effectuer pour effectuer les tests de recouvrabilité pertinents.

L'actif pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition (AFTA) est un concept pertinent pour toutes les entités qui souscrivent des contrats d'assurance; un AFTA est présent chaque fois que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont engagés au cours de la période de présentation avant la comptabilisation des contrats d'assurance auxquels ils sont affectés. Un AFTA peut être requis même si aucun flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition n'est affecté aux renouvellements futurs.

Il est important de noter que les entités qui choisissent d'utiliser la MRP et qui appliquent également l'IFRS 17.59(a) aux groupes de contrats d'assurance ayant une période de couverture qui ne dépassent pas une année n'auront aucun AFTA. Tous les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition seront comptabilisés au moment où ils sont engagés, en vertu d'IFRS 17.59(a). Ceci signifie que la plupart des considérations discutées dans le présent rapport explicatif ne s'appliquent pas lorsqu'une entité choisit d'appliquer l'IFRS 17.59(a)¹.

En vertu d'IFRS 17.28A, lorsque l'entité choisit de ne pas appliquer IFRS 17.59(a), les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont affectés à des groupes de contrats d'assurance. Les consignes d'IFRS 17.B35A établissent une distinction entre les flux de trésorerie directement attribuables aux groupes de contrats d'assurance et les flux de trésorerie directement attribuables à des portefeuilles de contrats d'assurance; les deux types d'affectations peuvent générer un AFTA, mais la distinction est pertinente pour le test de recouvrabilité d'un AFTA. L'IFRS 17.B35A(a) établit également une distinction entre les flux de trésorerie directement attribuables affectés à un groupe par rapport aux groupes de contrats qui seront créés à partir des renouvellements de contrats dans ce groupe.

Dans le présent rapport explicatif, les expressions « contrat de courte durée » et « contrat de longue durée » sont utilisées pour distinguer les contrats qui peuvent entraîner ou non une affectation des flux de trésorerie aux renouvellements futurs. Il s'agit d'une simplification du spectre complet des durées et des types de contrats, mais elle est utile pour distinguer entre les contrats pour lesquels les flux de trésorerie pourraient être affectés aux renouvellements futurs. En pratique, il serait rare (mais pas impossible) que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition soient affectés aux renouvellements futurs de contrats de longue durée, ce qui comprend la plupart des contrats individuels d'assurance de personnes. Par ailleurs, les contrats de courte durée, qui comprennent la plupart des contrats d'assurances IARD et des contrats collectifs d'assurance de personnes, peuvent être tarifés suivant l'hypothèse que les frais d'acquisition sont recouvrables au fil de plusieurs renouvellements du contrat original; il pourrait donc être raisonnable d'affecter une partie de ces flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition aux renouvellements futurs d'un contrat de courte durée.

Les sujets suivants sont abordés dans le présent rapport explicatif :

- les commentaires sur les pratiques énoncées dans IFRS 4 qui concernent les frais d'acquisition différés (section 2);
- les considérations liées au report des flux de trésorerie engagés avant la comptabilisation initiale, scindées en deux catégories distinctes : a) les contrats de longue durée et b) les contrats de courte durée (section 3.1);
- des exemples de situations où les frais d'acquisition peuvent être reportés aux renouvellements futurs (section 3.3);
- quand et comment affecter des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition reportés à des groupes incluant les groupes futurs, de même que les considérations concernant le

¹ À titre d'exemple, les entités qui utilisent la MRP et qui choisissent d'appliquer l'IFRS 17.59(a) pourraient utiliser « autre actif ou passif » tel que précisé à l'IFRS 17.B66A et abordé à la section 4.2 du présent rapport explicatif.

nombre d'années durant lesquelles les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition peuvent être différés (section 3.3);

- les faits et circonstances qui peuvent suggérer que des tests de recouvrabilité doivent être appliqués (section 3.4.1);
- les méthodes et facteurs à considérer pour mener les deux tests de recouvrabilité des AFTA (par groupe et pour l'ensemble de renouvellements futurs) (section 3.4.2);
- les obligations d'information relatives à la recouvrabilité des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, tant en ce qui concerne la dépréciation que le redressement (section 3.5);
- les considérations particulières qui visent les groupes pour lesquels la MRP est utilisée, y compris lorsqu'une entité choisit de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pour un groupe en tant que charges engagées en vertu d'IFRS 17.59(a);
- les considérations particulières relatives à la réassurance détenue (section 4.2);
- les commentaires concernant l'évaluation des AFTA au passage d'IFRS 4 à IFRS 17 (section 4.6).

Ce qui suit renvoie aux commentaires susceptibles de fournir des conseils supplémentaires aux actuaire :

- Rapport explicatif de la CRFCV et de la CRFCA-IARD : [Charges – IFRS 17](#)
- Ébauche de rapport explicatif de la CRFCV et de la CRFCA-IARD : Informations financières à fournir en vertu d'IFRS 17
- Note éducative de la CRFCV : [IFRS 17 – Juste valeur des contrats d'assurance](#)

2 Comparaison entre IFRS 4 et IFRS 17

IFRS 4 permet une vaste gamme de pratiques concernant les types de charges identifiées comme des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, puisque ces charges sont généralement réparties en fonction de modèles et d'études propres à chaque entité. En vertu d'IFRS 17, les entités continuent d'identifier, d'affecter et d'évaluer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, mais elles réexamineraient leurs modèles internes d'identification et d'évaluation de ces flux pour s'assurer de satisfaire aux exigences d'IFRS 17.

Assurance de personnes : En vertu d'IFRS 4, les contrats d'assurance de personnes au Canada étaient évalués selon la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB), conformément aux *Normes de pratique* et aux notes éducatives de l'ICA. Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition ne sont inclus dans l'évaluation selon la MCAB qu'à condition qu'on s'attende qu'ils soient engagés après la date d'évaluation. L'inclusion des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition dans l'évaluation selon l'IFRS 17 représente donc un changement important par rapport à l'IFRS 4.

En vertu de la MGE et de la méthode des honoraires variables (MHV) selon l'IFRS 17, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont inclus dans les flux de trésorerie d'exécution utilisés

pour déterminer la marge sur services contractuels (MSC) à la comptabilisation initiale; dans la mesure où ces frais sont engagés au cours d'une période de présentation de l'information financière avant la comptabilisation initiale des contrats associés du groupe, un AFTA est établi lorsque les flux de trésorerie sont engagés et décomptabilisés à la comptabilisation initiale des groupes associés de contrats, ce qui a pour effet d'inclure ces flux de trésorerie dans l'évaluation initiale du passif au titre de la couverture restante (PCR). De même, la MRP selon l'IFRS 17 prévoit qu'au moment de la comptabilisation initiale, le PCR est égal aux primes reçues moins les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, y compris l'AFTA attribué au groupe de contrats et décomptabilisé conformément aux dispositions d'IFRS 17.55(a), à moins que l'entité choisisse de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en vertu d'IFRS 17.59(a).

Assurances IARD : En vertu d'IFRS 4, le passif des primes des assureurs IARD ne figure pas aux états financiers de manière explicite. Le passif net des primes est égal aux pertes actualisées auxquelles s'ajoutent les frais de règlement des pertes avec provisions pour écarts défavorables (PED) et les frais d'entretien, les commissions contingentes (avec participation aux bénéfices) et les coûts de réassurance futurs. L'actif des frais d'acquisition différés inscrit dans les états financiers est assujéti à un test de recouvrabilité fondé sur l'estimation du passif des primes établi par l'actuaire conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. En vertu d'IFRS 4, les actuaires réalisent habituellement un seul test de recouvrabilité au niveau de l'entité. De plus, les frais d'acquisition différés ne sont généralement pas différés pour plus d'un an (en raison de la période de couverture). Comme on peut le voir à la section 3.4, IFRS 17 exige que la recouvrabilité soit testée au niveau des groupes ou sous-groupes² de contrats d'assurance plutôt qu'au niveau de l'entité et le report des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pourrait être d'une durée de plus d'un an et affectés à des renouvellements futurs multiples.

3 Considérations générales

La présente section traite des principales considérations qui concernent la MGE pour les contrats d'assurance émis. D'autres considérations liées aux contrats de réassurance détenue sont traitées à la section 4.2, et les considérations liées à la MRP sont analysées à la section 4.4.

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont définis comme suit dans l'annexe A d'IFRS 17 :

- « Flux de trésorerie occasionnés par les frais de vente, de souscription et de création d'un **groupe de contrats d'assurance**, qui sont **directement attribuables** au **portefeuille de contrats d'assurance** dont fait partie le groupe, et qui comprennent les flux de trésorerie qui ne sont pas directement attribuables à des contrats ou **groupes de contrats d'assurance** pris individuellement au sein du portefeuille. »

Les considérations liées à l'identification et à la classification des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition directement attribuables sont abordées dans le rapport explicatif de la CRFCV et

² Le deuxième test de recouvrabilité [IFRS 17.B35D(b)] est effectué à un niveau différent de celui d'un groupe ou d'un portefeuille.

de la CRFCA-IARD : [IFRS 17 – Charges](#). Le reste de la présente section traite de considérations principalement liées au *calendrier* de comptabilisation des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition directement attribuables dans le cadre d'une évaluation selon l'IFRS 17.

Certains des frais d'acquisition de contrats d'assurance (ou de groupes de contrats d'assurance) peuvent être engagés avant la comptabilisation initiale des contrats du groupe. Voici quelques exemples de ce type de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition directement attribuables :

- certains frais liés aux activités de tarification, de prospection de ventes, y compris les offres non retenues, et les activités de souscription;
- les coûts de lancement d'une nouvelle ligne d'affaire occasionnant des frais importants de souscription, de développement de produits (à l'exclusion des frais de développement de produits considérés comme des charges non attribuables) et de commercialisation directement attribuables à un portefeuille particulier;
- les investissements importants occasionnés par le développement des TI et directement attribuables à un portefeuille particulier ayant pour objectif l'acquisition de contrats (qui ne sont pas autrement provisionnés ou amortis au moyen d'autres IFRS);
- lorsque les commissions pour le contrat initial sont nettement plus élevées en proportion de la prime que les commissions versées pour les renouvellements³.

Ces flux de trésorerie peuvent être directement attribuables soit à des groupes (IFRS 17.B35A(a)) ou à des portefeuilles (IFRS 17.B35A(b)). Dans le cas d'une affectation à un portefeuille, une seconde affectation à un groupe de contrats à l'intérieur du portefeuille est requise. Bien que les flux de trésorerie soient ultimement affectés au niveau du groupe en vertu d'IFRS 17.B35A(a) et d'IFRS 17.B35A(b), la distinction est pertinente aux fins du test de recouvrabilité (tel que discuté à la section 3.4 du présent rapport explicatif).

Pour gérer ces frais, il est prévu à l'IFRS 17.28B que l'entité concernée établirait un AFTA (pour chaque groupe) à hauteur des coûts engagés et ensuite le décomptabiliserait lorsque les contrats pour lesquels ces frais ont été engagés sont comptabilisés conformément à l'IFRS 17.28C. Ce traitement a pour effet de reporter la comptabilisation des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition jusqu'à la comptabilisation des flux de trésorerie d'exécution des contrats connexes au résultat net et d'éviter toute asymétrie.

- IFRS 17.28B : L'entité qui n'applique pas le paragraphe 59(a) doit comptabiliser en tant qu'actif les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés (ou les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition au titre desquels un passif a été comptabilisé en application d'une autre norme IFRS) avant que le groupe de contrats d'assurance correspondant soit comptabilisé. L'entité doit comptabiliser un tel actif pour chacun des groupes de contrats d'assurance correspondants.

³ Ces commissions plus élevées peuvent ou non dépendre ou être contingentes du renouvellement du contrat. Dans les deux cas, des coûts pourraient être considérés appuyant les renouvellements futurs et être affectés aux renouvellements.

- IFRS 17.28C : L'entité doit décomptabiliser un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition lorsque ces flux sont inclus dans l'évaluation du groupe de contrats d'assurance correspondant en application du paragraphe 38(c)(i) ou du paragraphe 55(a)(iii).

Comme prévu à l'IFRS 17.B35C, la décomptabilisation de l'AFTA doit être effectuée au même moment que la comptabilisation des contrats connexes. La totalité de l'AFTA ne serait pas nécessairement décomptabilisée au moment de la comptabilisation initiale d'un groupe de contrats d'assurance; plutôt, au moment où les contrats dans un groupe sont comptabilisés, une portion appropriée de l'AFTA est décomptabilisée et incluse dans l'évaluation initiale de ces contrats. Une fois que tous les contrats dans un groupe ont été comptabilisés, la totalité des AFTA auront été décomptabilisés et inclus dans l'évaluation initiale des contrats dans le groupe.

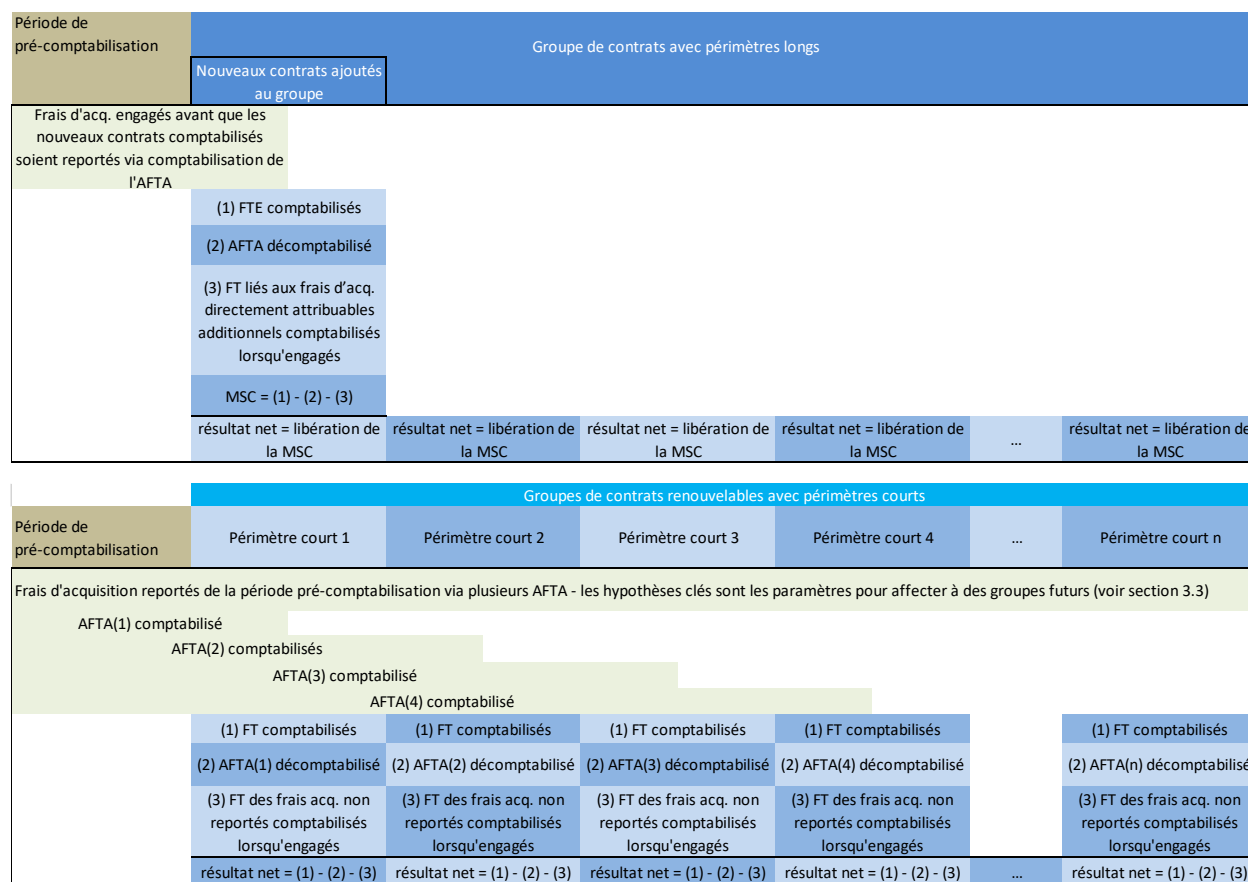
Ce ne sont pas tous les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui génèrent un AFTA. Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition se rapportent à des contrats d'assurance qui ont été comptabilisés, ces flux de trésorerie seront inclus au calcul du PCR relatif à ces contrats. Seuls les flux de trésorerie relatifs aux contrats d'assurance qui ne sont pas encore comptabilisés (renouvellements ou non) peuvent générer un AFTA.

3.1 Groupes de contrats de longue durée et groupes de contrats de courte durée

L'actuaire doit faire preuve de jugement relativement à l'affectation des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition aux groupes de contrats, car la décomptabilisation éventuelle d'un AFTA connexe au groupe entraîne la comptabilisation des frais dans ce groupe. L'IFRS 17.B35A stipule que l'entité attribuerait les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition directement attribuables à un groupe de contrats à (i) ce groupe et (ii) aux groupes futurs qui seront créés à partir des renouvellements des contrats au sein de ce groupe. Par conséquent, le présent rapport explicatif traite du report des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et il est divisé en deux parties :

- Pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition liés à des groupes de contrats d'assurance de longue durée, ce qui inclut la plupart des groupes de contrats individuels d'assurance de personnes, il serait raisonnable de comptabiliser la totalité des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition directement attribuables dans les flux de trésorerie d'exécution à mesure que les contrats s'ajoutent au groupe. Le cas échéant, ces frais ne pourront être attribués aux renouvellements des contrats de longue durée.
- Dans le cas des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition liés à des contrats d'assurance de courte durée, ce qui inclut la plupart des contrats d'assurances IARD et les contrats collectifs d'assurance de personnes, il pourrait être raisonnable d'affecter une partie de ces flux de trésorerie aux renouvellements futurs des contrats, soit en vertu d'IFRS 17.B35A(a) ou d'IFRS 17.B35A(b).

Le tableau suivant illustre certaines des différences entre le report des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et leurs comptabilisations concernant les contrats de longue et de courte durée. Dans le cas des contrats de courte durée, il importe d'abord de déterminer le nombre de groupes futurs sur lesquels les flux de trésorerie seraient répartis et le modèle de répartition (linéaire, décroissant, etc.) Le concept est abordé en détail à la section 3.3.



L'image ci-dessus illustre, pour les contrats de longue et de courte durée :

- que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés avant la comptabilisation d'un groupe engendrent la création d'un AFTA (précomptabilisation);
- qu'un AFTA peut être généré pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours de la période de présentation de l'information financière avant la comptabilisation de contrats d'assurance individuels, même si les groupes auxquels ils sont ajoutés ont déjà été comptabilisés.

Cette image souligne également en quoi diffèrent les contrats de courte durée.

- Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours de la période de précomptabilisation ou au cours des années précédentes peuvent créer des AFTA pour les groupes futurs.
- Le diagramme illustre la MRP (à des fins de simplicité, sans MSC), mais l'émergence de bénéfices serait semblable en vertu de la MGE (avec la MSC comptabilisée au début de l'année et libérée complètement à la fin de l'année pour chaque cohorte annuelle).
- Afin de simplifier l'illustration, on présume que les entrées et sorties de trésorerie relatives à chaque périmètre du contrat se situent au cours de la même période de temps.

Des exemples numériques simples des concepts illustrés dans l'image se trouvent à la section 5.1 du présent rapport explicatif. Pour plus de clarté, l'image laisse entendre ce qui suit :

- Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition n'auront aucun impact sur le résultat net avant que les contrats associés soient comptabilisés; le moment de la comptabilisation d'un impact non nul sur le résultat net est reporté au moyen de l'établissement d'un AFTA compensatoire.
- À la comptabilisation initiale des contrats associés, l'AFTA est décomptabilisé en même temps que la comptabilisation de tous les autres flux de trésorerie attendus dans le PCR initial.
- Aux fins de la présentation comptable, les frais d'acquisition sont divulgués dans les revenus et les dépenses tout au long de la durée des contrats dans le groupe.

Si à la fin d'une période de présentation de l'information financière, les faits et circonstances laissent entendre que l'AFTA est déprécié, la recouvrabilité de l'actif serait alors vérifiée et toutes les parties non recouvrables seraient décomptabilisées. Ceci entraînerait la comptabilisation (dans les charges afférentes aux activités d'assurance) de ces flux de trésorerie durant la période où l'AFTA s'est déprécié.

Deux tests de recouvrabilité seraient alors nécessaires pour un AFTA lié à des flux de trésorerie attribuables aux renouvellements futurs en vertu d'IFRS 17.B35A(a), mais un seul test suffirait pour les frais qui ne seraient pas affectés aux renouvellements futurs en vertu d'IFRS 17.B35A(a). Il convient de noter que les AFTA peuvent également être affectés aux renouvellements futurs en vertu d'IFRS 17.B35A(b), toutefois ces AFTA ne seraient pas assujettis au deuxième test de recouvrabilité.

Les sections qui suivent traitent plus en détail des considérations relatives à l'établissement et à la décomptabilisation d'un AFTA pour chacun des types de contrats en cause (de longue et de courte durée). Les tests de recouvrabilité pour les AFTA sont abordés à la section 3.4.

3.2 AFTA pour les groupes de contrats de longue durée

Comme nous l'avons vu à la section précédente, l'expression « contrats de longue durée » est utilisée dans le présent rapport explicatif pour désigner les contrats pour lesquels il est peu probable que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition seront attribués aux renouvellements futurs de contrats. Par conséquent, la portée de cette sous-section exclut les considérations relatives à la répartition des flux de trésorerie à des groupes composés de renouvellements de contrats.

Même en excluant les renouvellements, certains frais d'acquisition de contrats d'assurance (ou de groupes de contrats d'assurance) peuvent être engagés au cours des périodes de déclaration qui précèdent la comptabilisation initiale des contrats du groupe, ce qui génère un AFTA. En pratique, il peut s'avérer difficile de distinguer les flux de trésorerie qui doivent être reportés (c.-à-d. les frais liés aux contrats devant être comptabilisés à l'avenir et pour lesquels on établit un AFTA) des flux de trésorerie liés aux contrats qui doivent être comptabilisés pour la période en cours.

Au moment d'établir une méthode systématique et rationnelle de répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, une considération fondamentale est comment identifier et évaluer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables aux contrats qui n'ont pas encore été comptabilisés. Ceci vaut même pour les flux de trésorerie qui ne seront pas affectés aux renouvellements futurs. On peut le faire de différentes façons notamment par :

- **Affectation des flux de trésorerie engagés aux groupes actuels** : En vertu de cette approche, il n'y a pas d'AFTA, et il n'est pas nécessaire d'établir une concordance stricte des flux de trésorerie et des contrats pour lesquels ils ont été engagés. Cette approche néglige le fait que certains flux de trésorerie engagés au cours de la période courante peuvent être associés à des contrats qui n'ont pas encore été comptabilisés. Elle se base implicitement sur l'hypothèse simplifiée que les frais engagés et le volume des ventes sont constants, de sorte que les flux de trésorerie qui devraient techniquement être reportés et comptabilisés ultérieurement sont présumés ne pas être significativement différents de ceux qui auraient été engagés antérieurement et comptabilisés pour la période courante. Il est très important de noter que cette approche ne satisferait pas aux exigences d'IFRS 17.28B. Toutefois s'il est possible de démontrer que le décalage entre l'engagement des flux de trésorerie encourus et la comptabilisation initiale des contrats connexes n'a pas une incidence importante sur l'évaluation d'un groupe particulier de contrats, cette approche pourrait être acceptable dans certains cas même s'il n'y a pas conformité complète avec IFRS 17. Cette approche constitue une approximation d'une méthode d'affectation plus complète et il serait important de s'assurer que l'auditeur de l'entité continue d'être en accord avec une telle approximation.
- **Affectation fondée sur des études temporelles fonctionnelles** : Cette approche se base sur des études temporelles fonctionnelles pour estimer la répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours de la période courante entre les différents contrats comptabilisés au cours de cette période et des périodes futures. Un AFTA est comptabilisé pour les frais attribuables à des contrats qui ne sont pas encore comptabilisés. Les études temporelles fonctionnelles permettent d'analyser le décalage historique entre le moment où certains flux de trésorerie sont engagés (p. ex., souscription, prospection de ventes, activités de tarification) et la première comptabilisation des contrats connexes. Cette approche pourrait répondre aux exigences d'IFRS 17.28B et IFRS 17.28C, mais ce processus peut s'avérer compliqué à maintenir et repose sur l'hypothèse de la constance des décalages.
- **Affectation fondée sur le coût unitaire** : Pour cette approche, les coûts unitaires sont périodiquement étalonnés pour couvrir les coûts anticipés directement attribuables basés sur les prévisions de ventes de l'entité. Les flux de trésorerie excédentaires (sous-affectations ou suraffectations relatives au total des frais encourus) encourus au cours d'une période de déclaration donnée modifieraient l'AFTA, qui serait entièrement décomptabilisé et inclus dans l'évaluation initiale des contrats lorsque tous les contrats sont ajoutés au groupe.

La section 5.2 propose des exemples chiffrés du mode de fonctionnement de cette méthode d'affectation. Les exemples présentés à la section 5.2.1 réfèrent à une situation de référence pour laquelle les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et les volumes de ventes sont stables et l'émergence des résultats est conforme aux prévisions. Dans ce scénario de base, les trois méthodes susmentionnées produisent des résultats semblables. En situation réelle, il est peu probable que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et les ventes soient complètement stables ou parfaitement conformes aux prévisions. Les exemples de la section 5.2.2 illustrent la manière dont les résultats financiers d'IFRS 17 peuvent commencer à diverger d'une méthode à une autre, au fur et à mesure qu'apparaissent les écarts qui mettent en lumière certaines des causes de ces divergences, ce qui fournirait des indications si une méthode d'affectation est raisonnable ou non dans un contexte précis. Ces exemples ne sont en aucun cas exhaustifs. En pratique, des écarts liés aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition encourus au cours de la période peuvent apparaître et nécessiter un recours à d'autres méthodes d'affectation.

Le jugement serait de mise (incluant des discussions avec l'auditeur de l'entité) concernant la meilleure méthode de répartition systématique et rationnelle à mettre en place, à la lumière faits et circonstances propres à l'entité.

3.3 AFTA pour les groupes de contrats de courte durée

Tel que mentionné dans l'introduction du présent rapport explicatif, l'expression « contrat de courte durée » désigne les contrats qui peuvent avoir des frais d'acquisition engagés à la fois pour le contrat original et pour les renouvellements futurs. Dans ces circonstances, il est nécessaire d'affecter une partie des frais d'acquisition engagés au cours de la période courante à des groupes futurs auxquels seront éventuellement associés des renouvellements de contrats existants et de nouveaux contrats. Toutefois, il pourrait y avoir des circonstances pour lesquelles des contrats de courte durée n'auraient pas de frais engagés qui appuient les renouvellements futurs ou le montant des frais appuyant les renouvellements futurs serait non important. Dans ces cas, une approche systématique et rationnelle pourrait être de ne pas affecter de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition aux renouvellements futurs.

Il convient de noter que dans le cas des contrats de courte durée, une partie des flux de trésorerie peut être affectée à des renouvellements futurs, mais le reste serait affecté à des groupes existants, qu'ils soient ou non totalement formés. Les considérations de la section 3.2 s'appliqueraient à l'affectation à des groupes existants. Le reste de la présente section met seulement l'accent sur les affectations applicables aux renouvellements futurs

Une distinction importante doit être faite entre les frais qui sont directement attribuables à un groupe (IFRS 17.B35A(a)) ou à un portefeuille (IFRS 17.B35A(b)). Ces frais seraient suivis séparément, car le traitement serait différent dans les tests de recouvrabilité.

Lorsque les coûts d'acquisition de nouveaux contrats sont beaucoup plus élevés que les coûts de renouvellement, on peut alors envisager reporter une partie des coûts excédentaires aux renouvellements subséquents.

Voici quelques exemples de coûts excédentaires :

- les commissions élevées la première année;
- le coût des offres non retenues qui est plus élevé la première année que pour les renouvellements de contrats;
- les frais de souscription, d'inspection, de commercialisation et les autres frais qui sont plus élevés la première année que pour les renouvellements subséquents.

Certains de ces coûts pourraient être propres à un groupe (IFRS 17.B35A(a)) ou à un portefeuille (IFRS 17.B35A(b)) et une affectation systématique et rationnelle devrait être effectuée pour séparer ces deux segments de frais.

Selon l'IFRS 17, une partie des frais généraux d'exploitation pourrait être considérée comme frais d'acquisition. Ces frais ne sont pas propres à un seul contrat, mais il est possible de recourir à des méthodes d'affectation rationnelles et systématiques pour les appliquer à de nouveaux contrats ou à des renouvellements futurs. Ceux-ci devraient généralement être considérés propres au portefeuille ((IFRS 17.B35A(b)).

Il pourrait y avoir certains investissements importants réalisés à différents moments qui peuvent constituer un avantage pour les nouveaux contrats et les renouvellements subséquents. Voici quelques exemples :

- tout investissement important pour soutenir la mise au point d'un nouveau produit, de la souscription au déploiement de systèmes;
- tout investissement important que nécessite la mise à niveau des processus de production et de souscription.

Ces deux exemples peuvent généralement être considérés propres au portefeuille (IFRS 17.B35A(b)).

Une fois les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition identifiés, l'actuaire évaluerait le nombre de renouvellements, le rythme pour lesquels les frais d'acquisition peuvent être reportés et les groupes de contrats auxquels ils peuvent être affectés.

Pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont plus élevés la première année qu'au cours des années de renouvellement, le nombre choisi de renouvellements et le rythme seraient adaptés au contexte de l'entité et à la ligne d'affaire analysée.

On peut utiliser différentes mesures pour évaluer le nombre de renouvellements et le rythme auquel il serait possible de différer les coûts excédentaires. En voici quelques exemples :

- le nombre moyen d'années d'assurance en continu;
- le nombre d'années nécessaire à l'atteinte d'un certain niveau de rétention global à partir de la première année;

- le cycle de révision de la souscription ou le nombre d'années avant l'exécution d'une importante re-souscription⁴ des contrats;
- le délai moyen de changements qui feraient en sorte que les contrats de renouvellement seraient trop différents du contrat original (p. ex. changements de voiture, déménagements, etc.);
- la période d'amortissement utilisée à l'interne pour l'approbation de propositions ou de projets commerciaux.

Pour les frais d'acquisition liés à un investissement significatif, l'affectation peut se faire à la fois à des futurs nouveaux contrats et à des renouvellements futurs et ce pour un certain nombre d'années. On peut utiliser des mesures semblables à celles susmentionnées : l'objectif serait de chercher à établir un nombre raisonnable d'années au cours desquelles les frais initiaux importants pourront être en partie attribués à des groupes.

Des exemples sont proposés à la section 5.3.

3.4 Tests de recouvrabilité

Selon l'IFRS 17.28E, l'entité doit évaluer la recouvrabilité d'un AFTA à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, si les faits et circonstances laissent à penser que cet actif a pu se déprécier.

Un test quantitatif n'est exigé que dans la mesure où les « faits et circonstances » indiquent qu'un AFTA peut s'être déprécié, comme le stipule l'IFRS 17.28E. Dans l'éventualité d'une dépréciation avérée, la perte de valeur est comptabilisée dans l'état de la performance financière (aussi connu comme le résultat net) et la valeur comptable de l'AFTA connexe serait réduite dans l'état de la situation financière (bilan).

3.4.1 Faits et circonstances

L'actuaire examinerait les sources d'information qualitatives et quantitatives qui pourraient indiquer une dépréciation potentielle de l'AFTA. Voici une liste non exhaustive d'activités et de situations qui pourraient être considérées comme des « faits et circonstances » pertinents, dans un contexte de test de recouvrabilité pour l'AFTA :

- un écart important au niveau de l'expérience ou d'autres événements qui entraînent un changement au niveau des flux de trésorerie futurs attendus par rapport aux attentes antérieures;
- une analyse des prix, une décision ou une analyse du comité de tarification qui pourrait fournir une indication de la rentabilité actuelle et anticipée;
- les résultats pertinents d'une planification budgétaire et financière;
- des variations importantes de la MSC ou l'identification de nouveaux groupes déficitaires;

⁴ Bon nombre de sociétés d'assurances favorisent une souscription simplifiée ou moins exhaustive des renouvellements de contrats, en contraste avec celle qu'elles appliquent pour les nouveaux contrats. Tout de même, il pourrait y avoir des révisions approfondies de souscription après quelques renouvellements.

- une diminution du nombre de ventes ou de renouvellements prévus ou du taux de rétention.

3.4.2 Deux tests de recouvrabilité

Lorsque les faits et circonstances laissent présager une dépréciation potentielle de l'AFTA, l'IFRS 17.B35D prévoit deux tests quantitatifs distincts pour en évaluer la recouvrabilité.

- Un premier test est effectué, peu importe le type de contrat d'assurance pour lequel l'AFTA a été établi. La recouvrabilité est testée par groupe et inclut tous les flux de trésorerie de tous les contrats qui doivent être liés à un groupe donné, y compris les nouveaux contrats et les renouvellements, le cas échéant.
- Un second test est effectué uniquement sur les frais d'acquisition attribués à des renouvellements futurs en vertu d'IFRS 17.B35A(a). La recouvrabilité est testée sur des sous-ensembles de groupes, en ne prenant en considération que les flux de trésorerie des renouvellements de contrats existants (c.-à-d. en excluant les nouveaux contrats anticipés). Comme il a été mentionné précédemment, l'AFTA peut être attribué aux renouvellements futurs en vertu d'IFRS 17.B35A(b), toutefois il ne serait pas assujéti au deuxième test de recouvrabilité.

Test de recouvrabilité 1 [IFRS 17.B35D(a)]

Le premier test de recouvrabilité est effectué pour chacun des groupes auxquels des flux de trésorerie ont été attribués et un AFTA établi. Le test compare le montant de l'AFTA et les flux de trésorerie nets⁵ attendus pour l'ensemble des contrats qui doivent faire partie du groupe, y compris, les flux de trésorerie des nouveaux contrats anticipés et du renouvellement de contrats existants et de nouveaux contrats. Si l'AFTA dépasse les prévisions de flux de trésorerie nets du groupe, le test de recouvrabilité a alors échoué. Les frais d'acquisition qui n'ont pas encore été engagés seraient imputés aux flux sortants et seraient attribués à des groupes futurs à l'aide d'une méthode systématique semblable visant l'établissement d'un AFTA.

Pour illustrer le premier test, examinons les hypothèses simplifiées qui suivent :

- une nouvelle ligne d'affaire lancée en 2020 est dans un portefeuille distinct;
- tous les contrats sont d'un an ou moins;
- les contrats sont groupés par année d'émission;
- les contrats comportent les mêmes dates d'émission et d'entrée en vigueur;
- tous les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition ont été engagés à la date de l'émission;
- puisque les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont présumés beaucoup plus élevés la première année que pour les années des renouvellement, une partie des flux

⁵ L'expression flux de trésorerie nets fait référence aux flux entrants et sortants nets et qui ne sont pas liés à la réassurance; des flux entrants plus grand que des flux sortants est une condition nécessaire de la recouvrabilité.

de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagée à l'émission est reportée aux cinq renouvellements suivants;

- il n'y a aucun investissement important à attribuer;
- les tests de recouvrabilité doivent être effectués à la fin de l'année civile 2022.

Le test 1 compare l'AFTA attribuable à un groupe donné de contrats selon IFRS 17 à tous les flux de trésorerie de ce groupe; dans cet exemple, cinq tests distincts devraient être effectués, un pour chacun des groupes auxquels un AFTA est affecté. Le tableau 1 montre la répartition des AFTA par année d'émission initiale et par groupe selon IFRS 17. L'année d'émission initiale peut être interprétée comme le groupe IFRS 17 des contrats initiaux. Le tableau 2 montre les cinq tests à effectuer séparément.

Tableau 1 : AFTA par groupes

Année d'émission initiale	AFTA par groupe IFRS 17								
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
2020				AFTA	AFTA	AFTA			
2021				AFTA	AFTA	AFTA	AFTA		
2022				AFTA	AFTA	AFTA	AFTA	AFTA	
2023									
2024									
2025									
2026									
2027									

Dans le tableau 1, la ligne grasse (bleue) représente le moment où le test est effectué, soit à la fin de l'année civile 2022 dans ce cas-ci. Il n'y a plus d'AFTA pour les groupes de 2022 et des années précédentes, puisque tous les contrats de ces groupes ont été émis et comptabilisés avant le test. Il n'y a pas non plus d'AFTA pour les années d'émission 2023 et après, puisqu'aucun flux de trésorerie lié aux frais d'acquisition n'a encore été engagé.

Tableau 2 : Regroupement pour le test 1 (IFRS 17.B35Da)

Année d'émission initiale	Groupe IFRS 17									
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
2020	NC	REN	REN	REN	REN	REN	REN	REN	REN	Renouv. futurs de contrats existants
2021		NC	REN	REN	REN	REN	REN	REN	REN	
2022			NC	REN	REN	REN	REN	REN	REN	
2023				NC	REN	REN	REN	REN	REN	nouveaux contrats futurs et renouv. futurs des nouveaux contrats futurs
2024	Groupes comptabilisés selon IFRS 17				NC	REN	REN	REN	REN	
2025						NC	REN	REN	REN	
2026							NC	REN	REN	
2027								NC	REN	

Dans le tableau 2, les cinq boîtes de couleur violette représentent les cinq tests à effectuer (pour les groupes IFRS 2023 à 2027). Pour chacun des groupes IFRS 17 (chacune des boîtes), les flux de trésorerie nets de chaque groupe doivent être comparés à l'AFTA de ces mêmes groupes. Les cellules pointillées en rouge représentent les nouveaux contrats et leurs renouvellements futurs. À la fin de l'année civile 2022, aucun AFTA n'est associé à ces contrats, mais les flux de trésorerie attendus sont inclus dans les tests de recouvrabilité de l'AFTA pour leur groupe, incluant leurs flux de trésorerie (futurs) liés aux frais d'acquisition. Une méthode d'affectation cohérente entre les nouvelles affaires et les renouvellements sera utilisée pour

calculer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pour les cellules pointillées en rouge. Enfin, les cellules en noir avec un fond blanc représentent les renouvellements de contrats existants. Ce ne sont pas tous les renouvellements de contrats existants qui auront un AFTA leur étant associé : le tableau 1 indique si les renouvellements ont un AFTA dans cet exemple. Toutes les cellules (noires) avec un fond blanc qui sont dans les boîtes (violette) seraient incluses dans le calcul du premier test de recouvrabilité même si aucun AFTA n'est associé.

Test de recouvrabilité 2 [IFRS 17.B35D(b)]

Le second test de recouvrabilité est effectué seulement sur les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition attribués aux renouvellements futurs en vertu d'IFRS 17.B35A(a). Pour ce test, on compare le montant attribué aux renouvellements futurs en vertu d'IFRS 17.B35A(a) aux flux de trésorerie nets attendus des renouvellements futurs de contrats auxquels les flux de trésorerie ont été attribués. À noter que les flux de trésorerie liés aux nouveaux contrats futurs ne sont pas inclus dans le cadre du test de recouvrabilité 2. Si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition attribués aux renouvellements futurs en vertu d'IFRS 17.B35A(a) dépassent les flux de trésorerie nets attendus de ces renouvellements, le test de recouvrabilité est alors réputé avoir échoué. L'AFTA attribué à ces renouvellements en vertu d'IFRS 17.B35A(b) serait inclus dans les flux de trésorerie nets aux fins du test de recouvrabilité 2 et réduiraient les flux de trésorerie nets de ces renouvellements.

Le consensus général est qu'un test distinct est requis pour chaque année d'émission initiale, p. ex. chaque rangée. L'année d'émission initiale est vue comme le groupe IFRS 17 initial ayant généré les affectations aux années futures. La portion de l'AFTA des flux de trésorerie attribués en vertu d'IFRS 17.B35A(a) au cours d'une année donnée serait comparé aux flux de trésorerie nets anticipés qui émanent des renouvellements de contrats émis initialement cette année-là, comme l'illustre le tableau 3, mais en n'incluant que les flux de trésorerie nets associés aux contrats (renouvellements) pour lesquels un AFTA a été attribué. Cette illustration est cohérente avec l'exemple numérique présenté dans le document de décembre 2019 de 'IASB, intitulé [Expected recovery of insurance acquisition cash flows](#).

Tableau 3 : Regroupement pour le test 2

Année d'émission	Groupe IFRS 17								
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
2020	NC	REN	REN	REN	REN	REN	REN	REN	REN
2021		NC	REN	REN	REN	REN	REN	REN	REN
2022			NC	REN	REN	REN	REN	REN	REN
2023				NC	REN	REN	REN	REN	REN
2024					NC	REN	REN	REN	REN
2025						NC	REN	REN	REN
2026							NC	REN	REN
2027								NC	REN

D'autres interprétations des exigences du deuxième test de recouvrabilité sont possibles, mais elles devraient faire l'objet d'une discussion avec l'auditeur de l'entité avant de dévier de l'exemple précédent.

3.4.3 Conséquences de l'échec du test de recouvrabilité

Si un test de recouvrabilité échoue, le montant duquel il échoue serait comptabilisé comme perte encourue au cours de la période actuelle, et l'AFTA associé serait réduit de manière à passer le test.

En vertu d'IFRS 17.B35D(b)(ii), le test 1 devrait être effectué avant le test 2. Toute perte comptabilisée au test 1 attribuée aux renouvellements de contrats existants pourrait réduire le montant de l'AFTA lors de l'application du test 2. Ceci signifie que l'actuaire pourrait devoir attribuer la perte du test 1 par chaque combinaison de l'année d'émission initiale/groupe IFRS 17 dans certaines circonstances.

De plus, lorsque les pertes sont comptabilisées, ceci réduira les frais d'acquisition qui seront éventuellement inclus dans la comptabilisation initiale des contrats (et groupes) futurs.

3.4.4 Redressement des pertes précédemment comptabilisées

En vertu d'IFRS 17.28F, les pertes précédemment comptabilisées seraient redressées en augmentant la valeur comptable de l'AFTA si les conditions qui ont mené à cette perte n'ont plus cours ou se sont améliorées.

Par conséquent, lorsqu'une entité a réduit un AFTA en raison d'une dépréciation, elle peut redresser cette perte (en totalité ou en partie) à une date subséquente de présentation de l'information financière, si les flux de trésorerie nets sont supérieurs à l'AFTA qui est testé. Le redressement des AFTA précédents doit survenir avant que l'AFTA soit décomptabilisé et considéré comme faisant partie du PCR.

Le présent rapport explicatif ne propose aucun exemple de redressement, mais les annexes offrent divers exemples de comparaison d'excédents des flux de trésorerie par rapport à l'AFTA qui pourraient redresser un AFTA déprécié.

3.5 Obligations d'information

Selon les IFRS 17.105A et IFRS 17.105B, l'entité procéderait à un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des AFTA, et présenterait séparément le montant de toute valeur et de toute reprise de valeur comptabilisées. Le rapprochement présenterait également les valeurs comptables en début et fin de période, et les impartirait aux portefeuilles de contrats qui constituent des actifs et à ceux qui constituent des passifs. En outre, les rapprochements seraient cohérents avec les rapprochements des contrats d'assurance, comme le précise l'IFRS 17.98.

De plus, l'IFRS 17.109A requiert qu'une entité présente quantitativement par tranches temporelles la décomptabilisation prévue des AFTA, lorsque les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition font partie de l'évaluation des groupes de contrats d'assurance connexes. Le tableau qui suit montre un exemple d'AFTA réparti par tranches temporelles qui peut s'inscrire dans les notes des états financiers conformément à ce que prévoit l'IFRS 17.109A :

Solde au 31 décembre 2023	AFTA
Au plus un an	1 548
Un à deux ans	1 022
Deux à trois ans	613
Trois à quatre ans	337
Quatre à cinq ans	173
Cinq à dix ans	147
Plus de dix ans	0
	3 840

Des rapprochements distincts doivent être présentés pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenue. Pour les contrats de réassurance détenue, les exigences des IFRS 17.105A et IFRS 17.105B doivent être adaptées pour refléter les éléments des contrats de réassurance détenue qui diffèrent des contrats d'assurance émis.

L'exemple qui suit illustre une façon de traiter les exigences d'obligations d'information prévues aux IFRS 17.105A et IFRS 17.105B :

Solde au 31 décembre 2022	3 718
Montants engagés au cours de l'exercice	3 022
Montants décomptabilisés et compris dans l'évaluation des contrats d'assurance	(2 924)
Pertes de valeur et redressements	(13)
Effets des variations de taux de change	37
Solde au 31 décembre 2023	3 840
Solde au 31 décembre 2022	
Présenté à l'actif des contrats d'assurance	3 718
Inclus dans le passif des contrats d'assurance	0
	3 718
Solde au 31 décembre 2023	
Inclus dans l'actif des contrats d'assurance	3 840
Inclus dans le passif des contrats d'assurance	0
	3 840

Dans l'exemple ci-dessus, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition différés sont entièrement inclus dans les portefeuilles de contrat d'assurance et considérés comme actifs, mais les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition peuvent aussi être associés aux portefeuilles de contrats d'assurance qui sont considérés comme passifs.

Dans l'exemple ci-dessus, s'il existe des AFTA associés à des portefeuilles de contrats d'assurance qui sont dans une position de passif, les chiffres seront positifs dans la note de divulgation. Toutefois, au bilan, ces AFTA réduiraient le passif des contrats d'assurance de ces portefeuilles.

En vertu d'IFRS 17.78 et IFRS 17.79, au bilan, les AFTA ne seront pas des éléments d'actif distincts mais plutôt inclus dans l'actif ou le passif des contrats d'assurance des portefeuilles connexes. Dans la situation peu fréquente dans laquelle le portefeuille connexe n'a pas encore été créé, l'AFTA pourrait être le premier montant comptabilisé dans un nouveau portefeuille qui rendrait ce portefeuille en position d'actif.

Nonobstant le niveau de granularité illustré ci-dessus, la présentation optimale serait de considérer les exigences de la Norme conjointement avec les faits et circonstances de l'entité.

Enfin, dans certains bilans réglementaires, l'AFTA pourrait devoir être inscrit de façon distincte de l'actif ou du passif des contrats d'assurance. On s'attend à ce que ce soit le cas pour le rapport IARD déposé auprès du Bureau du surintendant des institutions financières.

4 Autres sujets liés aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition

4.1 Réaffectations à différents groupes de contrats

Comme il a été mentionné précédemment, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables au niveau du portefeuille doivent éventuellement être imputés au niveau des groupes, conformément à l'IFRS 17.B35A(b). Toutefois, l'affectation au niveau du groupe peut s'avérer complexe en ce qui a trait aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés avant la comptabilisation initiale des contrats connexes, parce que, par définition, ces flux de trésorerie sont engagés avant toute certitude quant au nombre et à la rentabilité des contrats qui seront ultimement comptabilisés. L'IFRS 17.28A précise que l'entité doit utiliser une méthode de répartition « systématique et rationnelle » en application d'IFRS 17.B35A.

L'IFRS 17.B35B permet de modifier les hypothèses qui définissent les entrées de la méthode d'affectation avant que la totalité des contrats n'ait été attribuée à un groupe. Ce paragraphe prévoit que l'entité doit réviser les affectations effectuées à la fin de chaque période de présentation de l'information financière pour tenir compte des changements d'hypothèses qui définissent les entrées, mais les affectations ne seraient pas modifiées une fois que la totalité des contrats a été ajoutée à un groupe.

Dans certaines circonstances, les changements aux hypothèses d'affectation pourraient également avoir une incidence sur l'affectation des AFTA aux renouvellements futurs. Dans ces circonstances, il est important de noter que la révision des hypothèses d'affectation entre les groupes doit être effectuée avant l'exécution des tests de dépréciation.

Par exemple, supposons qu'une entité possède deux groupes distincts de contrats et engage des frais de souscription de 100 \$, en prévision de ventes équivalentes pour chacun de ces groupes au cours d'une période comptable future. Les activités de souscription constituent un service partagé entre les deux groupes et la méthode de comptabilisation des frais utilisée affecte ces frais au prorata des ventes. Ceci générerait des flux de trésorerie de 50 \$ pour chacun des groupes en fonction des prévisions de ventes et l'établissement d'un AFTA de 50 \$ pour chaque groupe, ce qui se traduirait par une comptabilisation de zéro revenu au cours de la période comptable précédant la comptabilisation des contrats connexes, comme le démontre le tableau qui suit.

	Ventes prévues	Frais acq. engagés	Frais acq. affectés	AFTA	Revenu comptabilisé
Groupe A	5		\$50	\$50	\$0
Groupe B	5		\$50	\$50	\$0
Total	10	\$100	\$100	\$100	\$0

Si, au cours d'une période comptable ultérieure, les ventes conclues justifiaient une répartition de 60 %/40 % (entre les groupes A et B), il pourrait alors être raisonnable de fixer la répartition des flux de trésorerie à 60 \$ et 40 \$. Dans cet exemple, on suppose que l'entité modifie ses hypothèses et réaffecte ses flux de trésorerie, en vertu d'IFRS 17.B35B, en fonction du niveau réel de ventes plutôt que de ses prévisions. Les répercussions financières au cours de la période de souscription sont résumées dans le tableau suivant⁶.

	Frais acq. réaffectés	Décomptabilisation AFTA	Frais acq. comptabilisés
Groupe A	\$10	\$50	\$60
Groupe B	(\$10)	\$50	\$40
Total	\$0	\$100	\$100

Cette révision de la répartition des flux de trésorerie influe sur l'évaluation du PCR pour les deux groupes, ce qui contribue vraisemblablement à une représentation plus fidèle de la MSC pour chacun des groupes que l'estimation initiale qui prévalait avant la comptabilisation des contrats.

4.2 Contrats de réassurance

En vertu d'IFRS 17, il n'existe pas de concept d'actif pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pour les contrats de réassurance détenue. Cette interprétation est fondée sur la définition de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, laquelle ne fait référence qu'aux contrats d'assurance émis ou qu'on s'attend qu'ils seront émis, ce qui n'est pas le cas de la réassurance détenue. Par ailleurs, l'IFRS 17.79 indique qu'un AFTA doit être inclus dans la valeur comptable seulement pour les contrats d'assurance émis en position d'actif ou de passif. Enfin et peut-être plus important, l'IFRS 17 n'exige pas la comptabilisation immédiate des pertes attendues en vertu d'un contrat de réassurance détenue, il semblerait donc contradictoire d'appliquer un test de recouvrabilité à un « AFTA pour réassurance détenue ».

Toutefois, en application d'IFRS 17.B66A, certains flux de trésorerie attribuables aux contrats de réassurance détenue, versés avant la comptabilisation des contrats de réassurance détenue, pourraient générer un actif ou un passif (autre qu'un AFTA). Par exemple, les flux de trésorerie associés à la tarification et à la négociation d'un contrat de réassurance détenue seraient engagés avant la comptabilisation initiale du contrat, et par conséquent pourraient générer un actif. De plus, si un réassureur a versé une indemnité à la cédante avant la comptabilisation du

⁶ Étape 1 : réaffecter 10 \$ du groupe B au groupe A. Étape 2 : décomptabiliser l'AFTA pour chacun des groupes. Étape 3 : le total des frais comptabilisés pour chaque portefeuille correspond à l'ajustement prévu à l'étape 1, majoré de la décomptabilisation de l'AFTA, prévue à l'étape 2.

contrat de réassurance, le paiement peut mener à l'établissement d'un passif d'acquisition pour la cédante. L'IFRS 17 n'exige pas un test de recouvrabilité pour un tel actif ou passif. L'IFRS 17 n'exige pas un test de recouvrabilité pour un tel actif ou passif.

Les exigences pour les contrats de réassurance émis relativement aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont semblables à celles pour les contrats directs.

4.3 Accroissement de l'intérêt

L'IFRS 17 n'exige pas l'accroissement des intérêts sur un AFTA, comme il est noté à l'IFRS 17.BC184H(b). Si une entité choisit d'impartir des intérêts aux AFTA, il serait plus difficile de réussir le test de recouvrabilité; ceci, combiné à la complexité opérationnelle de l'accroissement de l'intérêt sur l'AFTA, fait en sorte qu'il est peu probable que les entités choisissent cette option.

4.4 Méthode de la répartition des primes

Les exigences de comptabilisation d'un AFTA s'appliquent lorsque la MRP est appliquée, sauf pour les groupes admissibles pour lesquels l'entité a choisi de comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisitions au fur et à mesure qu'ils sont engagés, conformément à l'IFRS 17.59(a).

Les tests de recouvrabilité en vertu de la MRP sont les mêmes que ceux qui doivent être appliqués en vertu de la MGE.

L'affectation d'AFTA à des groupes existants et futurs fait partie des faits et circonstances à prendre en compte lors de l'évaluation pour déterminer si un groupe de contrats est déficitaire. Une hausse soudaine de l'AFTA peut signifier une rentabilité prévue plus faible, peut-être jusqu'au point où les flux de trésorerie nets d'un groupe passent de rentrées à des sorties. Dans cette situation, l'ordre des opérations (regroupement des contrats selon leur rentabilité par rapport au test de recouvrabilité) peut avoir des conséquences différentes pour les contrats émis mais qui ne sont pas encore en vigueur⁷.

- Classification du contrat avant le test de recouvrabilité : si l'AFTA rend un groupe déficitaire, il pourrait générer une comptabilisation initiale avant que le premier contrat du groupe entre en vigueur, conformément à l'IFRS 17.25(c), en autant que le contrat ait été émis. [Si les contrats n'ont pas été émis, il y a des pertes et l'AFTA sera réduit avant la comptabilisation et la classification du contrat.]
- Test de recouvrabilité avant la classification du contrat : Une autre façon de gérer la situation consiste à présumer que la dépréciation de l'AFTA est faite avant l'évaluation pour déterminer si le groupe est déficitaire, ce qui pourrait éviter de classer un groupe comme déficitaire en raison de l'inclusion de la portion dépréciée de l'AFTA.

⁷ Il est pratique courante que les contrats de courte durée soient émis avant leur date d'entrée en vigueur, par exemple les offres de renouvellement des contrats d'assurance habitation et auto ou des contrats de personnes seraient souvent envoyées 30 à 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du renouvellement.

L'IFRS 17 ne prescrit pas un ordre d'application entre la création d'un nouveau groupe déficitaire ou la réduction de l'AFTA en raison d'une dépréciation. L'approche choisie devrait toutefois être appliquée de façon uniforme.

4.5 Contrats d'assurance acquis

Selon les IFRS 17.B95E et IFRS 17.BC327I, lorsqu'une entité acquiert des contrats d'assurance dans le cadre d'un transfert de contrats ou d'un regroupement d'entreprises, elle doit comptabiliser, à la date d'acquisition, tous les AFTA à leur juste valeur en échange des droits qui suivent :

- les renouvellements de contrats comptabilisés à la date d'acquisition;
- les autres contrats prévus après la date d'acquisition, sans avoir à payer de nouveau les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui ont déjà été payés qui sont directement attribuables au portefeuille connexe.

Ce dernier élément signifie que certains flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés avant le transfert de contrats ou le regroupement des entreprises seraient inclus dans l'évaluation initiale des contrats futurs.

4.6 Transition

Une discussion de l'approche de transition (méthode rétrospective complète, méthode rétrospective modifiée ou méthode de la juste valeur) n'entre pas dans la portée du présent rapport explicatif, mais l'évaluation de l'AFTA à la transition nécessite une décision distincte quant à l'utilisation de l'approche rétrospective, rétrospective modifiée, ou de la juste valeur comparativement à l'évaluation des contrats d'assurance. Toutefois, peu importe la méthode, l'IFRS 17.C4(aa) exige la comptabilisation et l'évaluation de tout AFTA au moment de la transition, comme si l'IFRS 17 avait toujours été appliquée. Il n'est pas nécessaire d'effectuer les tests de recouvrabilité avant la date de transition.

Les consignes d'application pour l'évaluation d'un AFTA à la transition en vertu de la méthode rétrospective modifiée se trouvent aux paragraphes IFRS 17.C8, IFRS 17.C14B à IFRS 17.C14D et IFRS 17.C17A. Les consignes d'application pour l'évaluation d'un AFTA à la transition en vertu de la méthode de la juste valeur se trouvent aux paragraphes IFRS 17.C24A et IFRS 17.C24B.

Puisque les modifications apportées à la méthode rétrospective sont généralement propres à chaque entité, aucun exemple ni détail supplémentaire n'est fourni à cet effet dans le présent rapport explicatif. Pour en savoir davantage sur la méthode de la juste valeur, les actuaires peuvent consulter la note éducative de la CRFCV : [Juste valeur des contrats d'assurance](#).

5 Annexe : Exemples d'application

Les exemples présentés dans cette section visent à enrichir le contenu de la section 3.

5.1 Exemple de vue d'ensemble

Dans le présent exemple, un assureur choisit s'il devrait opter pour la vente de contrats de courte et de longue durée par l'intermédiaire d'un courtier. Les paramètres de l'exemple ont été conçus de manière à ce que la valeur économique des ventes de contrats de courte et de

longue durée soit égale. Par souci de simplicité, le taux d'actualisation est de zéro. Cet exemple a pour but d'illustrer les résultats comptables potentiellement différents en fonction du choix de la méthode de répartition des flux de trésorerie.

L'assureur s'engage à verser au courtier un honoraire fixe de 400 \$ le 1^{er} septembre 2020 pour la vente de ses polices d'assurance en 2021, et une commission par police payable au moment de la vente de chacun des contrats. Les choix de méthodes sont les suivants :

- Le marché prévu de l'assurance temporaire de cinq ans (« longue durée ») est estimé à 100 contrats. Les flux de trésorerie nets attendus (primes moins sinistres) sont estimés à 3 \$ par contrat pour chacune des cinq années (c.-à-d. FTF de 1 500 \$). L'assureur verse 5 \$ au courtier à la vente de chacun des nouveaux contrats. L'assureur appliquera la MGE et les unités de couverture nivelées sur le périmètre de contrat de cinq ans, car les déchéances anticipées sont nulles.
- Le marché prévu des contrats d'assurance renouvelables d'un an (« courte durée ») est estimé à 20 contrats. Le taux de renouvellement prévu est de 100 % durant cinq ans, et tous les contrats arrivent à terme après cinq ans. Les flux de trésorerie nets prévus (primes moins sinistres) sont estimés à 15 \$ par contrat pour les nouveaux contrats et les renouvellements (c.-à-d. des entrées de 300 \$ par année). L'assureur verse 5 \$ au courtier pour chaque contrat vendu et renouvelé. L'assureur appliquera la MRP.

Le tableau qui suit démontre que la stratégie des contrats de longue durée mène à une comptabilisation de la MSC de 600 \$ la première année, avec un revenu de services d'assurance comptabilisé en résultat de 120 \$ par année qui provient de la libération linéaire de la MSC.

Échéancier	2021	2022	2023	2024	2025
Période de pré-comptabilisation	Groupe de contrats avec périmètre long				
	Nouveaux contrats ajoutés au groupe				
\$400 AFTA comptabilisé	\$1500 FTF comptabilisés				
	\$400 AFTA décomptabilisé				
	\$500 frais acq.				
	MSC = \$600 (c.-à-d. \$1500 - \$400 - \$500)				
	résultat net = \$600/5 =	résultat net = \$120	résultat net = \$120	résultat net = \$120	résultat net = \$120

L'incidence de la stratégie des contrats de courte durée sur les résultats dépend de la façon dont l'actuaire choisit d'affecter l'honoraire fixe initial de 400 \$. On présente deux scénarios : le scénario 1 prévoit que les 400 \$ sont totalement affectés à l'exercice 2021, soit la première année d'assurance; le deuxième scénario prévoit que l'actuaire répartit les 400 \$ de façon égale sur les cinq années d'assurance, ce qui implique la création de cinq différents AFTA de 80 \$ chacun en 2020. Du point de vue économique, ces scénarios sont équivalents, car ils génèrent tous les deux un revenu de 600 \$ sur les cinq années de contrats, mais ils comportent toutefois quelques différences comptables, comme on peut le voir au tableau suivant. Veuillez noter que le scénario 2 reproduit exactement le même résultat que la stratégie de longue durée, alors que le scénario 1 comptabilise des pertes initiales, car les flux de trésorerie de 2021 ne suffisent pas à couvrir la totalité des 400 \$ initialement versés.

Échéancier	2021	2022	2023	2024	2025
	Groups of Renewable Contracts with Short Boundaries				
Période de pré-comptabilisation	Périmètre court 1	Périmètre court 2	Périmètre court 3	Périmètre court 4	Périmètre court 5
Scénario 1 : l'assureur choisit de ne pas reporter les frais de 400 \$ de pré-comptabilisation à des renouvellements futurs					
AFTA(2021) = \$400					
	\$300 FT comptabilisés	\$300 FT comptabilisés	\$300 FT comptabilisés	\$300 FT comptabilisés	\$300 FT comptabilisés
	\$400 AFTA(1) décomptabilisé				
	\$100 frais acq.	\$100 frais acq.	\$100 frais acq.	\$100 frais acq.	\$100 frais acq.
	résultat net = (\$200)	résultat net = \$200	résultat net = \$200	résultat net = \$200	résultat net = \$200
Scénario 2 : l'assureur choisit de reporter les 400 \$ également entre les cinq groupes IFRS 17					
AACF(2021-25) = \$80					
	\$300 FT comptabilisés	\$300 FT comptabilisés	\$300 FT comptabilisés	\$300 FT comptabilisés	\$300 FT comptabilisés
	\$80 AFTA(2021) décomptabilisé	\$80 AFTA(2022) décomptabilisé	\$80 AFTA(2023) décomptabilisé	\$80 AFTA(2024) décomptabilisé	\$80 AFTA(2025) décomptabilisé
	\$100 frais acq.	\$100 frais acq.	\$100 frais acq.	\$100 frais acq.	\$100 frais acq.
	résultat net = \$120	résultat net = \$120	résultat net = \$120	résultat net = \$120	résultat net = \$120

Il convient de noter que l'IFRS 17 exige l'affectation aux renouvellements futurs si l'on juge que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition appuient les renouvellements futurs. Les deux scénarios ci-dessus ont simplement pour but d'illustrer l'incidence de ce jugement sur l'émergence de pertes.

Bien que l'affectation aux renouvellements futurs soit requise si l'on juge que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition appuient les renouvellements futurs, le rythme d'affectation n'est pas prescrit par la Norme. Une répartition linéaire sur cinq ans est illustrée ici par souci de simplicité, mais n'implique pas que l'affectation doit être linéaire ni que cinq ans représente une période d'affectation optimale. L'actuaire ferait preuve de grand jugement et adapterait les paramètres d'affectation aux faits et circonstances de la situation.

5.2 Exemples de méthodes d'affectation pour des contrats de longue durée

Cette sous-section vise à compléter par des exemples chiffrés l'analyse des trois méthodes d'affectation traitées à la section 3.2. À titre de rappel, l'affectation aux renouvellements futurs de contrats de longue durée n'est pas prévue dans ces exemples.

Ces exemples visent à sensibiliser l'actuaire à certaines hypothèses sous-jacentes implicites dans diverses méthodes d'affectation et à présenter quelques idées pratiques qui pourraient être élargies au moment d'élaborer une méthode d'affectation systématique et rationnelle. Il faut faire preuve de jugement quant à la complexité de conception de la méthode d'affectation en fonction des faits et circonstances propres à l'entité et des discussions avec son auditeur. Rien dans le présent rapport explicatif ne suggère de préconiser une approche plutôt qu'une autre.

5.2.1 Exemple 5.2.1 : Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et volumes de ventes fixes

Lorsque les prévisions concernant les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et le volume de nouvelles polices sont fixes et que les résultats réels y sont conformes, chacune des approches présentées à la section 3.2 donnerait le même résultat.

L'exemple simple qui suit illustre bien cette équivalence. Supposons qu'un portefeuille pour lequel on prévoit conclure 10 ventes constantes de contrats par période comptable, affiche des

frais de souscription fixes de 100 \$ par période. On estime que chaque nouveau contrat devrait générer 12 \$ en entrées de trésorerie nettes, avant affectation des frais de souscription.

L'entité présente des rapports trimestriels et établit des groupes de contrats à partir de cohortes annuelles pour satisfaire à l'IFRS 17.22. Dans cet exemple, le portefeuille est stable et les contrats sont émis avant, pendant et après l'année civile en cours. Dans cet exemple, les contrats émis au cours de la présente année font partie du groupe B, ceux qui ont été émis au cours de l'année précédente font partie du groupe A, et ceux qui seront émis au cours de l'année suivante font partie du groupe C. L'exemple porte sur la comptabilisation pour l'année en cours en lien avec la comptabilisation du groupe B.

Les paramètres de l'exemple sont résumés dans le tableau suivant. Il faut déterminer la répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours de la période entre les différents groupes du portefeuille. Il convient de souligner que la colonne « FTE comptabilisés » exclut la répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, et que la MSC est équivalente au FTE moins les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition attribués.

	(1)	(2)			(3) = (1) - (2)			(4)			(5) = (2) + (4)			(6)	(7)=(6)*\$12	(8) = (7)-(5)
	FT acq. engagés	comptabilisés lorsqu'engagés			Reportés - AFTA comptabilisé			AFTA décomptabilisé			FT acq. affectés			Contrats comptabilisés	FTE comptabilisés	MSC établie
		A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C		B	B
Période 0	\$100													10		
Période 1	\$100	?			?			?			?			10	\$120	?
Période 2	\$100	?			?			?			?			10	\$120	?
Période 3	\$100	?			?			?			?			10	\$120	?
Période 4	\$100	?			?			?			?			10	\$120	?
Période 5	\$100													10		

○ **Méthode 1 : Affectation des flux de trésorerie engagés aux groupes courants**

Pour appliquer la première méthode de répartition décrite à la section 3.2 du présent exemple, l'actuaire peut se baser sur une hypothèse d'état stationnaire et simplement ignorer à la fois la comptabilisation et la décomptabilisation de l'AFTA, en affectant la totalité des frais de la période en cours aux contrats comptabilisés au cours de cette période. Chaque période comptable affiche 100 \$ de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, qui ne seraient pas reportés à la période suivante, ce qui donne les résultats suivants :

(i)	(1)	(2)			(3) = (1) - (2)			(4)			(5) = (2) + (4)			(6)	(7)=(6)*\$12	(8) = (7)-(5)
	FT acq. engagés	comptabilisés lorsqu'engagés			AFTA comptabilisé			AFTA décomptabilisé			FT acq. affectés			Contrats comptabilisés	FTE comptabilisés	MSC établie
		A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C		B	B
Période 0	\$100	\$100									\$100			10		
Période 1	\$100		\$100									\$100		10	\$120	\$20
Période 2	\$100		\$100									\$100		10	\$120	\$20
Période 3	\$100		\$100									\$100		10	\$120	\$20
Période 4	\$100		\$100									\$100		10	\$120	\$20
Période 5	\$100			\$100									\$100	10		
														Période 1-4 Total	\$480	\$80

Lorsque les hypothèses d'état stationnaire sont respectées, comme c'est le cas dans cet exemple simple, les résultats (la répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition aux groupes et l'établissement de la MSC) sont identiques à ceux que l'on obtient avec les autres

méthodes ci-dessous. Cette méthode offre le grand avantage d'obtenir ces mêmes résultats sans devoir établir et décomptabiliser un AFTA.

L'actuaire déterminerait si cette méthode simple est en conformité avec l'IFRS 17 et satisfait aux exigences « systématiques et rationnelles » en examinant les prévisions de résultats au cas où les hypothèses sous-jacentes d'état stationnaire n'étaient pas respectées. Un exemple détaillé est présenté à la section 5.2.2.

○ **Méthode 2 : Affectation fondée sur une étude temporelle fonctionnelle**

Pour appliquer la deuxième méthode de la section 3.2, l'actuaire effectue une étude historique des activités et constate que 30 % des frais de souscription sont attribuables à des contrats comptabilisés pendant la même période comptable au cours de laquelle la souscription a eu lieu alors que 70 % étaient attribuables à la période comptable suivante. La répartition des frais est fondée sur cette analyse.

Pour chacune des périodes comptables, 100 \$ de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont donc engagés : 30 \$ sont attribuables aux nouveaux contrats comptabilisés à la période courante, alors que 70 \$ sont attribués aux contrats qui seront comptabilisés au cours de la période suivante. Ces frais sont reportés à la période suivante par la création d'un AFTA. Les résultats de cette répartition sont résumés dans le tableau qui suit :

(ii)	(1)	(2)			(3) = (1) - (2)			(4)			(5) = (2) + (4)			(6)	(7)=(6)*\$12	(8) = (7)-(5)
	FT acq. engagés	comptabilisés lorsqu'engagés			Reportés via comptabilisation de l'AFTA			AFTA décomptabilisé			FT acq. affectés			Contrats comptabilisés	FTE comptabilisés	MSC établie
		A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C		B	B
Période 0	\$100	\$30			\$70									10		
Période 1	\$100	\$30			\$70			\$70			\$100	\$0		10	\$120	\$20
Période 2	\$100	\$30			\$70			\$70			\$100	\$0		10	\$120	\$20
Période 3	\$100	\$30			\$70			\$70			\$100	\$0		10	\$120	\$20
Période 4	\$100	\$30					\$70	\$70			\$100	\$0		10	\$120	\$20
Période 5	\$100		\$30				\$70		\$70		\$0	\$100		10		
														Période 1-4 Total	\$480	\$80

- Comptabilisation à mesure qu'ils sont engagés : 30 % des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours d'une période comptable seraient affectés aux contrats initialement comptabilisés au cours de cette même période.
- Report (comptabilisation de l'AFTA) : 70 % des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours d'une période comptable seraient affectés à des contrats qui seront comptabilisés au cours de la période suivante. Au cours des trois premiers trimestres de l'année, 70 \$ de frais engagés sont affectés aux contrats comptabilisés au cours du trimestre suivant, ce qui les classent dans le groupe B (l'AFTA est alors attribuable aux contrats non comptabilisés du groupe auquel on peut ajouter de nouveaux contrats en application d'IFRS 17.B35C). L'AFTA de 70 \$ comptabilisé au quatrième trimestre serait attribué à un groupe de contrats qui n'est pas encore formé (groupe B pour les frais engagés à la période 0 et groupe C pour les frais engagés à la période 4).

- Décomptabilisation de l'AFTA : L'AFTA de 70 \$ établi au cours d'un trimestre serait décomptabilisé au cours de la période suivante lorsque les nouveaux contrats seront comptabilisés.
- Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition attribués à un groupe au cours d'une période comptable correspondraient au total des flux de trésorerie comptabilisés tels qu'engagés (premier élément ci-dessus) auxquels s'ajoute la décomptabilisation des AFTA au cours de cette période (troisième élément ci-dessus).
- La MSC établie pour les nouveaux contrats au cours de la période correspond à la comptabilisation initiale des FTE (120 \$, soit 10 nouveaux contrats dont les flux nets prévus sont de 12 \$ chacun) moins la répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition.

Bien qu'elle respecte la lettre de la norme, cette méthode peut nécessiter des analyses temporelles complexes et des modes de répartition compliqués, car les situations réelles pourraient être beaucoup plus complexes que cet exemple simple.

○ **Méthode 3 : Affectation fondée sur le coût unitaire**

Pour appliquer la troisième méthode décrite à la section 3.2, l'actuaire peut répartir les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition en fonction des prévisions du coût unitaire étalonné et des ventes. L'AFTA sert alors de mécanisme pour ajuster des écarts résiduels temporaires qui apparaissent entre les flux de trésorerie engagés et les flux de trésorerie prévus. Dans cet exemple, l'actuaire compterait des coûts unitaires d'acquisition prévus de 10 \$ par contrat (prévisions de 100 \$ de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pour chaque période, divisés par 10 contrats à comptabiliser pour chacune des périodes).

Dans cet exemple, 100 \$ sont affectés aux contrats comptabilisés au cours de cette même période (10 nouveaux contrats multiplié par un coût unitaire de 10 \$). Comme les frais réels correspondent aux frais prévus, il n'est pas nécessaire de traiter les frais résiduels en créant un AFTA. Les résultats ressemblent à ce qui suit (ils sont identiques à ceux des deux méthodes ci-dessus, mais dérivés de manière différente) :

(iii)	(1)	(2) = min[(1),(5)]	(3) = (1) - (2)	(4) = (5) - (2)	(5) = (6) * \$10	(6)	(7)=(6)*\$12	(8) = (7)-(5)
	FT acq. engagés	comptabilisés lorsqu'engagés A B C	AFTA comptabilisé A B C	AFTA décomptabilisé A B C	FT acq. affectés A B C	Contrats comptabilisés	FTE comptabilisés B	MSC établie B
Période 0	\$100	\$100			\$100	10		
Période 1	\$100	\$100			\$100	10	\$120	\$20
Période 2	\$100	\$100			\$100	10	\$120	\$20
Période 3	\$100	\$100			\$100	10	\$120	\$20
Période 4	\$100	\$100			\$100	10	\$120	\$20
Période 5	\$100	\$100			\$100	10		
						Période 1-4 Total	\$480	\$80

Si les flux de trésorerie engagés diffèrent des flux de trésorerie affectés, l'actuaire ajusterait l'AFTA. Cette question est examinée plus en détail à la section suivante, qui présente un exemple plus étoffé. Cette section avait pour objectif d'illustrer les équivalences entre ces trois méthodes d'affectation à l'aide d'un état stationnaire dans lequel les données réelles sont conformes aux prévisions.

5.2.2 Exemple 5.2.2 : Fluctuations du volume des ventes

Lorsque les résultats réels ne correspondent pas exactement aux prévisions, les résultats des trois méthodes susmentionnées commenceraient à diverger. La présente section contient des exemples qui illustrent les facteurs qui induisent ces divergences et on y examine certaines hypothèses sous-jacentes à chacune de ces méthodes.

Dans la sous-section précédente, on a supposé qu'il y a un portefeuille qui comporte des prévisions de ventes constantes de 10 contrats par période comptable et des frais de souscription fixes de 100 \$ par période. Chaque nouveau contrat devrait générer 12 \$ de MSC avant répartition des frais de souscription. Dans cette sous-section, l'exemple a été étendu pour illustrer l'impact d'une différence concernant les ventes réelles par rapport aux prévisions, comme on peut le constater dans le tableau qui suit. Tous les autres paramètres d'expérience sont conformes aux prévisions.

Comptabilisation nouveau contrat		
	Contrats attendus	Contrats actuels
Période 0	10	10
Période 1	10	8
Période 2	10	11
Période 3	10	8
Période 4	10	13
Période 5	10	10

○ Méthode 1 : Affectation des flux de trésorerie engagés aux groupes courants

Pour chacune des périodes comptables, 100 \$ de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont engagés et ils ne seraient pas reportés à la période suivante malgré la fluctuation de volume des ventes, ce qui donne les résultats⁸ suivants :

(i)	(1)	(2)			(3) = (1) - (2)			(4)			(5) = (2) + (4)			(6)	(7) = (6) * \$12		(8) = (7) - (5)
	FT acq. engagés	comptabilisés lorsqu'engagés			AFTA comptabilisé			AFTA décomptabilisé			FT acq. affectés			Contrats comptabilisés	FTE comptabilisés	MSC établie	
		A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C		B	B	
Période 0	\$100	\$100									100			10			
Période 1	\$100	\$100									\$100			8	\$96	(\$4)	
Période 2	\$100	\$100									\$100			11	\$132	\$32	
Période 3	\$100	\$100									\$100			8	\$96	(\$4)	
Période 4	\$100	\$100									\$100			13	\$156	\$56	
Période 5	\$100	\$100									\$100			10			
											Période 1-4 Total				\$480	\$80	

Une conclusion que l'on peut tirer des résultats du tableau ci-dessus est que les contrats comptabilisés aux périodes 1 et 3 sont déficitaires, car la MSC agrégée pour les contrats ajoutés à ce groupe au cours de la période est négative (avant un plancher à zéro et l'établissement d'un élément de perte). Les entités qui appliquent l'approche de l'ensemble de contrats à l'IFRS 17.17 peuvent ne pas arriver à cette conclusion, mais les entités qui effectue un test au

⁸ Dans le tableau, une MSC négative représente un élément de perte.

cas par cas pour le caractère déficitaire à la comptabilisation initiale peuvent mettre ces contrats dans un groupe déficitaire distinct conformément à l'IFRS 17.16. Ceci illustre une réalité pratique potentielle de la classification des contrats qu'il conviendrait d'adresser, car en théorie, les approches au cas par cas et l'ensemble de contrats devraient donner des résultats similaires conformément aux exigences de la Norme.

Tel que noté à la section 3.2, cette méthode constitue une approximation des exigences d'IFRS 17. L'actuaire déterminerait si cette méthode serait conforme aux exigences de la norme lorsque les résultats commencent à diverger des hypothèses sous-jacentes d'état stationnaire. Cette détermination dépasse la portée du présent rapport explicatif.

○ **Méthode 2 : Affectation fondée sur une étude temporelle fonctionnelle**

La répartition des frais de 30 % et de 70 % présentée à la sous-section 5.2.1 continuerait d'être utilisée, peu importe le volume de vente, de sorte que la répartition des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de la méthode 2 à la section 5.2.1 demeurerait inchangée. La seule différence par rapport à l'exemple de la section 5.2.1 concerne le montant de la MSC comptabilisé au cours d'une période donnée, car la cadence de comptabilisation des flux de trésorerie d'exécution serait modifiée lorsque les ventes réelles sont différentes des ventes prévues. Ce concept est illustré dans le tableau qui suit :

(ii)	(1)	(2)			(3) = (1) - (2)			(4)			(5) = (2) + (4)			(6)	(7)=(6)*\$12	(8) = (7)-(5)
	FT acq. engagés	comptabilisés lorsqu'engagés			Reportés via comptabilisation de l'AFTA			AFTA décomptabilisé			FT acq. affectés			Contrats comptabilisés	FTE comptabilisés	MSC établie
		A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C		B	B
Période 0	\$100	\$30			\$70									10		
Période 1	\$100	\$30			\$70			\$70			\$100 \$0			8	\$96	(\$4)
Période 2	\$100	\$30			\$70			\$70			\$100 \$0			11	\$132	\$32
Période 3	\$100	\$30			\$70			\$70			\$100 \$0			8	\$96	(\$4)
Période 4	\$100	\$30			\$70			\$70			\$100 \$0			13	\$156	\$56
Période 5	\$100	\$30			\$70			\$70			\$0 \$100			10		
Période 1-4 Total														\$480	\$80	

Ces résultats mettent en évidence une hypothèse sous-jacente implicite à cette méthode selon laquelle le décalage prévu entre l'occurrence des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés et la comptabilisation des contrats est constant. En effet, le décalage peut s'exprimer par une moyenne, et à moins de prendre en compte les variations de ce décalage, l'évaluation de la MSC pourrait s'avérer incohérente. Comme le montre le tableau ci-dessus, toute variation qui concerne la date de comptabilisation des nouveaux contrats peut entraîner une surestimation des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pour les périodes durant lesquelles les ventes sont inférieures aux prévisions et une sous-estimation pour les périodes durant lesquelles les ventes sont plus élevées que prévu. L'actuaire déterminerait la pertinence d'évaluer l'excédent ou l'insuffisance de la répartition au moyen d'une méthode d'affectation plus poussée. La conduite d'une telle détermination est conditionnelle aux faits et circonstances propres à chaque entité et dépasse la portée du présent rapport explicatif.

○ **Méthode 3 : Affectation fondée sur le coût unitaire**

Pour appliquer cette méthode, l'actuaire affecterait les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition à un groupe en fonction du nombre réel de nouveaux contrats comptabilisés au

cours de la période, puis le multiplierait par le facteur de répartition du coût unitaire qui est de 10 \$ par contrat comme nous l'avons vu dans l'exemple correspondant à la section 5.2.1. Les affectations qui en découlent sont inscrites dans la colonne « FT acq. affectés » du tableau suivant.

(iii)	(1)	(2) = min[(1),(5)]			(3) = (1) - (2)			(4) = (5) - (2)			(5) = (6) * \$10			(6)	(7)=(6)*\$12		(8) = (7)-(5)
	FT acq. engagés	comptabilisés lorsqu'engagés			AFTA comptabilisé			AFTA décomptabilisé			FT acq. affectés			Contrats comptabilisés	FTE comptabilisés	MSC établie	
		A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C		B	B	
Période 0	\$100	\$100									100			10			
Période 1	\$100	\$80			\$20						\$80			8	\$96	\$16	
Période 2	\$100	\$100						\$10			\$110			11	\$132	\$22	
Période 3	\$100	\$80			\$20						\$80			8	\$96	\$16	
Période 4	\$100	\$100						\$30			\$130			13	\$156	\$26	
Période 5	\$100	\$100									\$100			10			
Période 1-4 Total														\$480	\$80		

L'AFTA sert de point d'équilibre pour le rapprochement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours de la période et de ceux affectés au cours de la période. En général, lorsque les ventes réelles sont inférieures aux prévisions, une partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours de la période est reportée en comptabilisant un AFTA, et lorsque les ventes réelles dépassent les prévisions, les flux de trésorerie supplémentaires sont alors comptabilisés en décomptabilisant l'AFTA. Les éléments suivants définissent les colonnes « comptabilisé lorsqu'engagé », « AFTA comptabilisé » et « AFTA décomptabilisé » du tableau ci-dessus :

- Périodes 1 et 3 : Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont de 80 \$ (huit (8) contrats multipliés par un facteur de coût unitaire de 10 \$). Le solde des frais de 20 \$ des 100 \$ de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition engagés au cours de la période est différé au moyen d'une comptabilisation d'AFTA.
- Période 2 : Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont de 110 \$ (11 contrats multipliés par un facteur de coût unitaire de 10 \$). La totalité des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de 100 \$, engagés au cours de la présente période, est comptabilisée comme engagés. La comptabilisation supplémentaire de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de 10 \$ est effectuée en décomptabilisant 10 \$ de l'AFTA.
- Période 4 : L'affectation des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition est de 130 \$ (13 contrats multipliés par un facteur de coût unitaire de 10 \$). La totalité des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de 100 \$, engagés au cours de la présente période, est comptabilisée comme engagés. La comptabilisation supplémentaire de flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition de 30 \$ est effectuée en décomptabilisant 30 \$ de l'AFTA.

La MSC qui résulte de cette méthodologie est plus intuitive que pour les autres méthodes, car la concordance des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition et de la comptabilisation du contrat en cause, reflète probablement plus fidèlement les résultats réels, mais l'actuaire devrait déterminer si l'obtention de résultats plus intuitifs l'emporte sur les coûts et la complexité d'application de cette méthode.

Dans cet exemple simple, l'AFTA est à zéro à la fin de la période 4. Si à la fin de cette période, l'AFTA affichait une valeur supérieure à zéro, l'actuaire devrait déterminer si le solde peut être réaffecté au groupe C conformément aux dispositions de la section 4.1 ou s'il doit être entièrement décomptabilisé à la fin de la période 4. Si une somme importante est réaffectée à un groupe futur, des tests de recouvrabilité pourraient s'avérer nécessaires basés sur les faits et circonstances (p. ex. les FTE du groupe C suffisent-ils à couvrir l'AFTA?).

5.3 Exemples de méthodes d'affectation pour les contrats de courte durée

Cette sous-section vise à illustrer les concepts de la section 3.3 avec des exemples chiffrés. L'affectation des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition aux renouvellements futurs est un élément clé des contrats de courte durée.

Afin d'illustrer les tests de recouvrabilité à effectuer dans diverses situations, un [classeur Excel](#) renfermant six scénarios a été créé. Ces scénarios sont basés sur des hypothèses simplificatrices pour illustrer les tests de recouvrabilité et les différentes étapes plus aisément. Le classeur Excel se veut une illustration et ne devrait pas être utilisé pour les calculs actuels selon IFRS 17.

Le classeur Excel illustre un scénario à la fois. L'utilisateur peut choisir le scénario à la feuille « 0 – Intrants et résultats » dans la cellule D6. Les autres feuilles seront mises à jour en fonction du scénario choisi.

5.3.1 Principales hypothèses des exemples d'application

Pour cet exemple simple, nous supposons ce qui suit :

- la MRP est utilisée;
- les contrats sont dans une nouvelle ligne d'affaire n'ayant aucun contrat existant;
- des contrats d'un an sont émis, avec date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier; la date d'émission peut précéder ou non la date d'entrée en vigueur, dépendant du scénario;
- les primes sont payées à la date d'entrée en vigueur, et les pertes surviennent et sont payées au milieu de l'année;
- par souci de simplicité, il n'y a aucun ajustement au titre du risque ni frais autres que les coûts d'acquisition associés aux nouvelles affaires. Par ailleurs, il n'y a aucun coût d'acquisition additionnel associé aux renouvellements;
- l'entité affecte les coûts d'acquisition de façon uniforme sur une période de trois ans, à l'exception du traitement d'un investissement initial important qui a ses hypothèses d'affectation propres selon les différents scénarios;
- une proportion définie des coûts d'acquisition est affectée directement aux groupes et puis assujettie au deuxième test de recouvrabilité (IFRS 17.B35D(b));
- l'investissement initial important est considéré comme étant en lien avec le portefeuille et non assujetti au deuxième test de recouvrabilité;

- les hypothèses demeurent les mêmes au cours de la période de prévision, à l'exception de changements futurs aux hypothèses sur les ratios de pertes et/ou les taux de renouvellement selon les différents scénarios.

Les exemples n'indiquent pas toutes les incidences sur la comptabilisation des contrats. Ils ont pour seul but d'illustrer les calculs requis pour déterminer les AFTA à différents moments, pour effectuer les tests de recouvrabilité et pour vérifier si le groupe est déficitaire si des contrats ont été émis. Parmi les exemples de calculs ou de résultats qui ne sont pas indiqués dans les exemples, mentionnons :

- les incidences sur les états des résultats;
- les incidences sur le bilan;
- les divulgations concernant les AFTA avec le niveau de détail expliqué à la section 3.5.

Des hypothèses sont posées à propos de la façon dont les pertes seront affectées aux différents AFTA. Lorsqu'il y a des pertes, celles-ci sont d'abord affectées à la portion d'un AFTA générée par des coûts d'acquisition « réguliers ». La portion d'un AFTA générée par l'investissement initial important présumé est réduite seulement lorsque la portion de l'AFTA générée par les coûts d'acquisition réguliers est insuffisante pour couvrir les pertes. Il ne s'agit pas d'une exigence d'IFRS 17, mais c'est une façon possible de gérer les frais qui sont directement attribuables à un groupe par rapport aux frais directement attribuables à un portefeuille.

Autrement, lorsque c'est applicable, les pertes sont affectées de façon proportionnelle entre les années d'émission initiale (pour le test 1) ou les groupes IFRS 17 (test 2).

Une entité pourrait avoir recours à des méthodes d'affectation différentes de celles présentées dans les exemples.

Enfin, les exemples déterminent premièrement si les groupes sont devenus déficitaires avant de tester si les AFTA affichent des pertes à la fin de l'année civile. L'IFRS 17 ne prescrit pas un ordre à savoir si les groupes déficitaires doivent être testés avant ou après avoir vérifié si l'AFTA pourrait afficher des pertes. Dans l'exemple, il est supposé que les groupes déficitaires pourraient avoir été testés avant la fin de l'année, comme par exemple plus près de la date d'émission des contrats, ce qui donnerait lieu, en pratique, à vérifier si un groupe est déficitaire avant de vérifier les pertes d'un AFTA, cette dernière vérification se faisant seulement à la fin de la période de présentation de l'information financière.

5.3.2 Description des six scénarios

Différents scénarios ont été choisis afin d'illustrer les différentes circonstances qui pourraient avoir une incidence sur les tests de recouvrabilité. Le choix des scénarios n'est pas exhaustif.

Les nouveaux contrats entrent en vigueur le 1^{er} janvier et sont sujets à renouvellement le 1^{er} janvier par la suite. Les scénarios débutent avec les contrats qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Puisque certains contrats peuvent être émis avant leur date d'entrée en vigueur, il pourrait ou non y avoir un AFTA au 31 décembre 2019, selon le rythme des faits dans un scénario donné. Pour chaque ensemble de scénario, le tableur examine l'AFTA et sa recouvrabilité à deux moments : le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020.

Scénario 1 : Il s'agit d'un scénario de base sans actualisation ni investissement initial. La date d'émission est la même que la date d'entrée en vigueur de chaque contrat. Il n'y a pas de groupe déficitaire et aucun changement futur au chapitre des hypothèses.

- 31 décembre 2019 : aucun AFTA n'existe à ce moment car aucun contrat n'a été émis avant le 1^{er} janvier 2020. Par conséquent, aucun test de recouvrabilité n'est requis.
- 31 décembre 2020 : dans ce scénario, tous les tests de recouvrabilité sont réussis.

Scénario 2 : Ce scénario est très semblable au premier, sauf que les contrats sont émis deux mois avant la date d'entrée en vigueur et certains coûts d'acquisition sont engagés à la date d'émission.

- 31 décembre 2019 : il existe des AFTA car les coûts d'acquisition qui peuvent être reportés ont été engagés en 2019. Il est nécessaire d'effectuer des tests de recouvrabilité et tous les tests sont réussis.
- 31 décembre 2020 : en vertu de ce scénario, tous les tests de recouvrabilité sont réussis.

Scénario 3 : Ce scénario est très semblable au premier, sauf qu'il y a un investissement initial important qui génère des AFTA avant l'émission des contrats.

- 31 décembre 2019 : il existe des AFTA en raison de l'investissement initial important. Le test de recouvrabilité n'est pas réussi dans ce scénario et une portion des AFTA doit être décomptabilisée.
- 31 décembre 2020 : il est important de noter que les hypothèses n'ont pas changé entre décembre 2019 et décembre 2020. L'assureur estime que les affaires seront rentables au cours de 2020 et ainsi, il ne s'attend pas d'avoir des groupes déficitaires ou des AFTA qui généreraient des pertes avant la fin de 2020. À la fin de 2020, le deuxième test de recouvrabilité échoue. Le deuxième test échoue à la fin de 2020 malgré qu'il n'y ait eu aucun changement au chapitre des hypothèses au cours de 2020, car c'est la première fois que le deuxième test est actuellement exécuté : à la fin de 2019, il n'y avait que des AFTA affectés au niveau du portefeuille et par conséquent, seul le premier test était requis.

Scénario 4 : Ce scénario constitue une combinaison des scénarios 2 et 3 : il y a un investissement initial important et certains contrats sont émis avant la date d'entrée en vigueur.

- 31 décembre 2019 : dans ce scénario, des AFTA existent en 2019 en raison de l'investissement initial important et des coûts d'acquisition engagés avant la date d'entrée en vigueur de 1^{er} janvier 2020. On s'attend à ce que le groupe IFRS 17 2020 soit déficitaire en raison de l'affectation au groupe d'une portion de l'investissement initial important. Le groupe 2020 doit donc être comptabilisé en 2019 à la date d'émission et les AFTA associés à ce groupe sont décomptabilisés à ce moment. Les AFTA supplémentaires pour les groupes futurs (2021 et au-delà) seront générés en raison de l'affectation à ces groupes de portions de l'investissement initial important. Il est nécessaire d'effectuer les tests de recouvrabilité des AFTA.

- 31 décembre 2020 : dans ce scénario, le premier test de recouvrabilité est réussi et le deuxième test échoue. Le premier test peut être partiellement subventionné par les entrées de trésorerie nettes présumées des nouveaux contrats futurs, tandis que le deuxième test ne bénéficie pas de cette subvention.

Scénario 5 : Le scénario 5 est semblable au scénario 4, mais les hypothèses sont modifiées (pour le pire) à la fin de 2020.

- 31 décembre 2019 : même chose que pour le scénario 4.
- 31 décembre 2020 : ce scénario illustre les étapes à suivre lorsque le premier et le deuxième tests de recouvrabilité échouent au même moment.

Scénario 6 : Ce scénario est semblable au scénario 3 mais on y retrouve la complexité attribuable à l'actualisation.

- L'actualisation réduit le montant des pertes au cours de la première année et modifie également le niveau des pertes entre le premier test et le deuxième test à la fin de 2020.